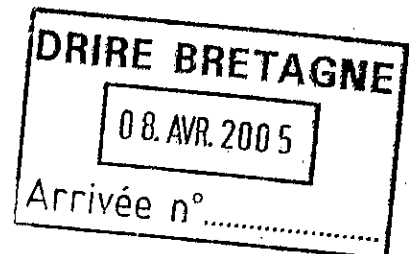


PREFECTURE DU MORBIHAN

Directions des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE CARRIERE ET D'INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DE MATERIAUX

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*



VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- le livre I - titre I - chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,
- le livre II - titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
- le livre III - titre V relatif à la protection des paysages,
- le livre V - titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le chapitre V relatif aux carrières,
- le livre V - titre IV relatif aux traitement des déchets ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1975, modifié les 11 juillet 1989 et 23 septembre 1994, autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de RADENAC, au lieu-dit « Le Moulin de Radenac » ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 1978, 20 novembre 1984, 9 décembre 1988 autorisant l'extension de la carrière susvisée sur la commune de RADENAC ;

VU les deux arrêtés préfectoraux du 7 décembre 1992 autorisant l'extension de la carrière susvisée sur les communes de RADENAC, lieux-dits « La Gréanaie » et « La Pièce Blanche » et MOREAC, lieu-dit « aux quatre vents Est » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992, modifié le 23 septembre 1994, autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société G.S.M. Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifiant les conditions d'exploitation fixées à l'arrêté du 9 décembre 1988 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 16 octobre 1997 concernant la carrière « aux quatre vents Est » sur la commune de MOREAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 autorisant le transfert des arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1975, 13 juillet 1978, 20 novembre 1984, 9 décembre 1988, 7 décembre 1992 (2 arrêtés : RADENAC et MOREAC), 23 septembre 1994 et 13 décembre 1995 au profit de la Société G.S.M. ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 autorisant une installation de premier traitement de matériaux au lieu-dit « Le Moulin de Radenac » sur la commune de RADENAC ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 28 mai 1999 ;

VU la demande en date du 1er septembre 2004, complétée le 3 novembre 2004, par laquelle la Société Carrières et Sablières d'Armorique, cessionnaire, représentée par Monsieur Roberto VERATCHEN sollicite le transfert de l'autorisation susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 décembre 2004 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale des carrières lors de la consultation du 29 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société Carrières et Sablières d'Armorique à exploiter la carrière susvisée ;

Considérant la mise en place de la garantie financière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La SAS Carrières et Sablières d'Armorique dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Technodes » à GUERVILLE (78930) est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de sables et graviers située sur les communes de RADENAC et MOREAC autorisée par les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1975 modifié, 13 juillet 1978, 20 novembre 1984, 9 décembre 1988 modifié, 7 décembre 1992 (RADENAC), 7 décembre 1992 modifié (MOREAC), 28 mai 1999, ainsi que l'exploitation de l'installation de premier traitement de matériaux située sur la commune de RADENAC autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999.

Article 2 - L'ensemble des prescriptions portées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière et de l'installation de premier traitement de matériaux du « Moulin de Radenac » par la SAS Carrières et Sablières d'Armorique.

Article 3 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 4 - En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois.

Article 6 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de RADENAC et MOREAC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de RADENAC et MOREAC, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de PONTIVY
- M. le Maire de RADENAC
- M. le Maire de MOREAC

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6, cours Raphaël Binet - CS 86523 - 35065 Rennes cédex

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 Orléans cédex 02

- M. le Directeur de la Société Carrières et Sablières d'Armorique
Les Technodes - 78930 GUERVILLE

Vannes, le 17 FEV. 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

